

PHILIPPE VI,
à Orléans,
en Mars 1332.

(a) Ordonnance sur divers objets relatifs aux besoins de l'État; le cours & le prix des Monnoies, la nécessité des prêts à intérêt, la diminution du luxe, le défaut des matières d'or & d'argent, &c.

C'EST l'Ordonnance fait à Orléans, l'an trente-deux ou mois de Mars, en la présence du Roy, de Nosseigneurs de son Sang, des grans Prélats, des grans Barrons, de son Grant-Conseil & des bonnes Villes de son Royaume, tant sur les Monnoies comme sur plusieurs choses qui touchent l'état du Royaume.

(1) PREMIEREMENT. Que les Florins royaux demeureront à xii sols Paris, & ne courront pour plus; & l'autre Monnoie d'or qui a cours, à la value selon la premiere Ordonnance.

(2) Item. Que les passages soient gardés en la meilleur maniere que l'on porra, affin que Monnoie d'or ne d'argent, ne vaisselle d'argent, ne autres joyaus d'or ne d'argent, ne argent n'en masse ne billon, ne soient portés hors du Royaume, excepté la Monnoie que cil qui yront hors du Royaume, porteront pour faire leurs despens nécessaires tant seulement, selon leurs conditions, se n'est par congié du Roi.

(3) Item. Jurront & feront serment les Gens du Roy & des Barons, si comme leurs Receveurs^a & feront leurs despens, & aussi tous les Changeurs & Marchands du Royaume, que il ne recevront ne bailleront ne mettront pour plus ladite Monnoie, que dessus est dit: & les Prélats, à la requeste du Roy, en ceste maniere le feront jurer à leurs Receveurs, & à ceux qui font ou feront leurs despens.

(4) Item. Que chacun en droit soi, hommes & femmes, se rétrayent de fere grans despens, en robes, joyaux, pelle^b, draps d'or & de soie, & de faire grans mangiers^c, & de tenir plus de chevaux & de mesnie^(b), & tiengnent ceux qui leur sont nécessaires tant seulement.

(5) Item. Pour le grant deffaut que li peuple a de monnoie, dont aucuns ne peuvent retenir leur possession, ne payer leurs rentes, commant que^d l'entente du Roy ne soit pas de donner congié de prester à usure, touteroies pour la nécessité du peuple, il souffrira^e au gens de son Royaume, & aux autres de dehors, demeurants ou Royaume seulement, que l'on puisse prester la livre pour un denier la semaine en deniers comptans, sans bailler autres denrées quelles que elles soient, & n'en levera le Roy nulles amandes, se il ne trepassent ladite Ordonnance, & cest article les Prelas ne ostroyent ne contredient à present, & se charge le Roy que les Prelas ne leveront nulles amandes peicuniaires.

(6) Item. Que l'on ne fasse vesselle ne vaissiaux grans, ne hanaps d'or ne d'argent, sans le congié du Roy, se n'est pour Sanctuaires & pour Dieu servir en ses Temples, ni que il ne fassent hanaps dorez à couvercles que de trois mars, & qu'il ne puissent faire vesselle blanche de plus de vj onces, & que il ne puissent plus acheter argent, que le Roy en donra en ses Monnoies, ne acheter de nully, se n'est de ceuz qui par le Roy seront ordenez à ce.

(7) Item. Pour ce que le peuple commun puisse avoir petite monnoie &

NOTES.

(a) Mémorial B. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 34.

(b) Mesnie.] Domestiques.

souffisamment.

suffisamment, le Barron, excepté le Roy & ceuz de son lignage, & tuit li Noble & li Bourgeois, & tuit li autre Lay du Royaume, apporteront à la Monnoie du Roy, ou seront apporter le tiers de leurs vefsellemtes de blanc argent, pour faire *Tournois* & *Paris* petis, & Mailles petites, & en seront payez par ordre & sans delay, & sans ce que li Roys y prengne nul profit, mes tant seulement ce que la monnoie coustera à faire; & ceste article, à la priere du Roy & pour le profit commun, promettiront les Prélas à faire en leur personnes & remplir, soient seculiers ou religieux, exemps & non exemps, & aussi le seront tuit li autre Clergié de quelque état que il soit; & sera porté le tiers de ladite vefselle à la plus prochaine Monnoie du Roy, du lieu dont il sont plus près: c'est assavoir le quart de ladite tierche partye de vefselle, dedans la *S.^t Jehan* prochaine; & le secout quart, à la *S.^t Remy* en suiant; & le tiers quart, au Noel en suiant; & le derrain quart, à la Pasques prochaine en suiant.

PHILIPPE VI,
à Orléans,
en Mars 1332.

(8) *Item.* Que nulle vassaille d'argent blanc, qui soit de l'execution ou testament de quelconques personne que ce soit, ne soit vendu à nul, mais soit toute portée à la Monnoie du Roy, en la maniere contenue en l'article précédent, & que les Prélas facent garder ceste Ordonance entre leurs subgiez.

(9) *Item.* Que nul Marcheant ou autres ne puissent aller, soit au Royaume ou hors du Royaume, pour acheter plus feble monnoie que celle du Roy.

(10) *Item.* Que on ne puisse fondre bons Gros *Tournois*, ne autre bonne Monnoie royal, qui ait cours, mais Mites, Cornuz (c), & que telle Monnoie voist toute à la Monnoie du Roy, si comme il est contenu en l'Ordonance autrefois faite sur ce; & que nulz ne puisse trebucher (d) ne affiner (e).

(11) *Item.* Que nulle Monnoie fete hors du Royaume, blanche ne noire, ne d'or, n'ait cours, fors au marc pour billon.

(12) *Item.* Pour retenir la bonne Monnoie, & que elle n'isse du Royaume, que nuls Marcheands estranges qui aporte ou amaine marcheandise ou Royaume, ne soit si hardis de traire Monnoie, or ne argent, mais denrées tant seulement, hors du Royaume, se n'est par congié du Roy.

(13) *Item.* Que nulz ne soit Changeeur ou Royaume, se il n'est personne de bon renom, & que il donne caution de cinq cens livres *Paris*, de tenir & garder lesdites Ordonnances; & que nulz ne change en Hostel, mais en lieu public à ce faire, entre soleil levant & le soleil couchant; & qu'il ne soit nul Courtier de change de monnoie.

(14) *Item.* Que nulz *Paris* & *Tournois* pelez (f), ne soit mis ne pris en nul payement qui passe plus de dix sols, & se sueltre le Roy pour la povreté du peuple; courent jusques à dix sols lesdits *Paris* & *Tournois* pelez, quant à present & jusques que il en ait autrement ordonné.

C'est la maniere de la contrainte de faire apporter la vefselle à la Monnoie du Roy.

Il sera mandé aux Senechaus, &c. qu'il facent venir en leur presence, sans commettre autrui, par toutes les bonnes Villes de leur Senéchauffée, touz leurs

NOTES.

(c) *Mites, Cornuz.* Espèce de Monnoie. Voyez le Tome II de ce Recueil, p. 87, notes (c) & (d).

(d) *Trebucher.* Suivant le Dictionnaire latin de *Du Cange*, au mot *Trabucare, Trebucher*, signifie *ôter de son juste poids l'espèce*, la rendre légère. Voyez le Tome II de ce Recueil, page 47 note (h).

Tome XII.

(e) *Affiner.* *Affiner* & *Rachassier*, sont synonymes, & signifient *separer l'or ou l'argent de l'alliage*, ce qu'on appelle aujourd'hui *faire le départ*. Voy. le T. III de ce Recueil, page 150, note (q).

(f) *Tournois pelez.* Dont l'empreinte est effacée. Voyez le Tome I.^{er} de ce Recueil, page 94, note (e).

. C

PHILIPPE VI,
à Orléans,
en Mars 1332.

subgiez qui auront vesselle d'argent, & qu'il sçachent par leurs serments la somme des marcs de la vesselle qu'il aront, & le retentront par ecript pardevers eus, & leur commanderont de par Nous & par leur sermens qu'il envoient à la Monnoie ledit tiers, aux termes dessusdis; & s'il estoit trouvé qu'il ne deissent verité ou que il faussissent d'envoyer ledit tiers en la maniere que dit est, il prendront toute la vesselle & seroit acquise à Nous.

* *Batteurs d'or.*

Item. Que nulz Or-bateurs ne ouvreront ne feront ouvre d'Or-baterie, mais seulement certaine quantité, dont l'argent leur sera baillé & livré par les gens à ce commis, &c.

PHILIPPE VI,
à Galate,
en Mai 1333.

(a) *Lettres de Philippe VI, portant Règlement pour le gouvernement de la Ville de Tournai.*

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons; à tous presens & à venir, que comme les habitans de la Cité de *Tournai*, pour plusieurs excès, maléfices & abus de Justices fais & commis par eulx & par ceulx qui ou temps passé avoient le gouvernement de ladicte Ville, en-queste sur ce faite & parfaite, & rapportée & receue en notre Cour pour jugier, ayent esté par Arrest de notredicte Cour (b) privez à tousjours, de Corps, de Collége, d'Eschevinage, de Cloque, de Commune, & de tout autre estat à ce appartenant; & par ledict Arrest Nous soient appliquez tous les droits appartenans à ladicte Commune jadis, & tous les acquès qui fais y ont esté, si comme ez Lettres doudict Arrêt sur ce donné, est plus pleinement contenu; & aucuns des habitans se soient traits pardevers Nous, & Nous ayent, pour eaus & pour les autres habitans dudit lieu, humblement supplié que en icelle Ville, laquelle a d'ancienneté esté gouvernée & regie en Commune, Nous vousfissions de notre benignité royal & de grace speciale, mettre & establir aucun estat convenable par quoi ils fuissent gardés & maintenus paisiblement & en tranquillité, & que droiture fust faite & Justice gardée & maintenue en ladicte Ville ou temps à venir: Nous qui toujours desirons la paix, la tranquillité & le bon gouvernement de nos subjés, & pour affection spécial que Nous avons à ladicte Ville & as habitans d'icelle, qui tousjours ont esté loyaux & feaux à Nous & à nos Prédécesseurs Roys de France; considerans que par le conseil de ceaux qui sçevent les Coustumes & les usages dou lieu, la Justice & Jurisdiction de ladicte Ville sera & pora être mieus & plus raisonnablement gouvernée, combien que plus grans pourfis, plus grans émolumens euissions & peussions avoir dudit gouvernement faire regir & gouverner en Prevosté: eu sur ce délibération & avis en notre Grand-Conseil, avons ordonné, & par la teneur de ces Lettres, de grace

NOTES.

(a) On nous a envoyé de *Tournai*, deux copies de ces Lettres; la première avec cette indication: *Ex antiquo Registro seu Cartulario Capituli Tornacensis, notato littera D. folio 124 verso, & seqq.* On lit à la fin de cette copie, l'acte de collation suivant: *Collationné audit Cartulaire de mot à autre, & s'est trouvé y concorder, témoin le soubigné Secrétaire du Chapitre de la Cathédrale de Tournai, G. J. VAN MELLE, Secrétaire, avec paraphe.* Le Sceau dudit Chapitre y est apposé.

La seconde copie porte cette indication: *Extrait du Cartulaire K. reposant es Archives*

du Chapitre de la Cathédrale de Tournai, folio 46. A la fin de cette seconde copie, on lit: *Collationné, concorde; témoin MONJEAN, Secrétaire.*

(b) Sur cet Arrêt (du 4 Juillet 1332) voyez le Tome III de ce Recueil, p. 91, & les additions & corrections sur la note (b) de cette page. Voyez aussi les Lettres qui sont aux pages 370 & suiv. du V.^{me} Volume de ce Recueil, où l'on trouvera beaucoup d'articles semblables à ceux qu'on va lire, & plusieurs notes qui en facilitent l'intelligence.